

**Accord départemental du 02 Juin 2009  
sur un régime de prévoyance applicable aux salariés agricoles  
non cadres de la Charente**  
**Convention Collective Départementale du 7 juin 1990  
des entreprises agricoles de polyculture, élevage,  
viticulture, horticulture, pépinières, entreprises de territoire et CUMA  
de la Charente (IDCC n°9161)**

**Etendu par arrêté du 8 décembre 2009**

---

L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Charente  
( UDSEA)

- La FDSEA-MODEF de la Charente
- Le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs de la Charente
- Le Syndicat horticole de la région Poitou Charentes
- La Fédération Départementale des CUMA de la Charente,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des territoires de la Charente

D'UNE PART :

ET :

- L'Union Départementale du syndicat CFDT de la Charente
- Le syndicat départemental des cadres d'Entreprises agricoles CGC  
(Charente/Charente maritime)
- L'Union Départementale du Syndicat FO de la Charente
- L'Union Départementale du Syndicat CFTC de la Charente

D'AUTRE PART :

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Par le présent accord, les partenaires sociaux signataires, ont souhaité mettre en place un régime de prévoyance départemental comme le leur permettait l'accord national du 10 juin 2008 « sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance ».

Les organisations signataires ont décidé de mettre en place un régime de prévoyance assurant un minimum de prestations en matière de garantie décès, incapacité temporaire et permanente, et également en matière d'assurance complémentaire frais de santé. Il peut être dérogé à ce régime de prévoyance national par un accord collectif étendu de branche ou conventionnel offrant un régime supérieur à l'accord national.

**Les partenaires sociaux signataires, entendent ainsi :**

Permettre aux salariés agricoles et des CUMA non cadres du département de la CHARENTE et aux salariés des entrepreneurs des Territoires de Charente de bénéficier des garanties Incapacité de travail — invalidité — décès offrant un bon niveau de garanties en contrepartie d'un coût raisonnable ;

> Favoriser la fidélisation des salariés et renforcer l'attractivité de la branche ;

Conserver la maîtrise du régime au niveau local.

**Le présent accord est un accord autonome de la convention collective DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX ET DES CUMA DE CHARENTE du 07 Juin 1990.**

### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés non cadres des secteurs de la production agricole du département de la Charente et des entrepreneurs de territoire du département de la Charente et des CUMA de la Charente relevant des activités suivantes :

#### **Champ d'application professionnel**

Les salariés y compris les apprentis de nationalité française ou étrangère travaillant dans :

\* les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient (viticulture, polyculture, cultures et élevages spécialisés, horticulture, maraîchage, arboriculture, pépinières...), ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par les exploitants agricoles en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation, et cela quelques soient /es formes juridiques adoptées.

\* les coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA)

\* les entrepreneurs des Territoires de la Charente

#### **Champ d'application territorial**

La présente convention régit tous les travaux salariés visés à l'article 1, effectués dans des entreprises situées sur les territoires suivants :

- exploitations agricoles : département de la CHARENTE
- les entrepreneurs des Territoires de la CHARENTE
- CUMA de la CHARENTE

## **Article 2 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1<sup>e</sup> janvier 2010.

**L'article 61 de la convention collective sus mentionnée est abrogé à cette date.  
Les partenaires sociaux abrogent l'avenant n°24 du 23 septembre 1992 à la convention collective de travail de la Charente du 07 juin 1990.**

Le présent accord pourra également, préalablement à son extension, être appliqué de manière volontaire par l'ensemble des employeurs et salariés ressortissant d'entreprises non adhérentes aux organisations signataires.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord si les circonstances en démontrent l'utilité.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

## **Article 3- Gestion du régime de prévoyance**

Pour assurer la gestion du régime de prévoyance défini dans le présent accord et la mutualisation entre les salariés et les employeurs les organisations signataires

**CRIA PREVOYANCE — 50, route de la Reine - BP 85 — 92105 Boulogne  
Billancourt Cedex**

Les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées dans la convention conclue entre l'organisme assureur et les partenaires sociaux signataires.

## **Article 4 - Salariés bénéficiaires**

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à tout salarié dans l'entreprise
- et relevant du champ d'application du présent accord,

à l'exclusion :

- Des cadres ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée. Des salariés « non cadres » définis ci-dessus ressortissant d'un accord collectif d'entreprise antérieur dans les conditions fixées à l'article 6.

## **Article 5 - Garanties**

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place un régime de prévoyance garantissant à tous les bénéficiaires les prestations définies dans le présent accord.

## **Garantie décès**

Cette garantie s'applique aux salariés **sans condition d'ancienneté**.

En cas de décès, quelle qu'en soit l'origine, d'un salarié, il est versé à ses ayants droits, selon la définition en vigueur à la date du décès ou au (aux) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), un capital décès égal à :

- 100% du salaire annuel brut Tranche A et Tranche B, plus 30 °A du salaire annuel **par personne** à charge (salaire annuel brut soumis à cotisations, perçu, pendant les 12 derniers mois précédents le décès),
- Versement à chaque enfant à charge, au moment du décès du participant d'une **rente annuelle d'éducation** égale à :
  - ✓ Jusqu'à 12 ans : 3% du Plafond mensuel de la Sécurité sociale PMSS)
  - ✓ De 13 à 18 ans : 4.50% du PMSS
  - ✓ De 18 à 25 ans s'il poursuit ses études : 6% du PMSS
- En cas de décès du conjoint non séparé de corps, de son concubin ou d'un enfant à charge du participant, il sera versé une **allocation obsèques** égale à :100% du PMSS

## **Invalidité Absolue et Définitive :**

En cas d'invalidité permanente et absolue du salarié, la **CRIA Prévoyance** verse par anticipation 100% du capital « décès » défini ci-dessus.

Ce versement est effectué à condition que le salarié en fasse la demande, indépendamment de la rente d'invalidité ou d'incapacité qui lui sera servie.

Le décès postérieur du salarié n'ouvre plus droit au capital « décès».

Un salarié est considéré en état d'invalidité absolue et définitive s'il est classé

- soit invalide 3ème catégorie au titre de l'Article L341.4 du code de la **Mutualité Sociale Agricole** avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,- soit en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la **Mutualité Sociale Agricole** au taux de 100% et avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

## **Garantie Incapacité temporaire de travail**

Sauf dispositions plus avantageuses pouvant bénéficier aux salariés, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité temporaire de travail résultant de la maladie ou d'accident, le salarié bénéficiera

Les salariés bénéficieront s'ils ont moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise des garanties suivantes :

En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail :

- A compter du 91<sup>ème</sup> jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour l'entreprise garantie 80% du salaire brut Tranche A et Tranche B.

En cas de maladie et d'accident de la vie privée

- A compter du 101<sup>ème</sup> jour jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour:  
L'entreprise garantit 80% du salaire brut Tranche A et Tranche B

Les salariés bénéficieront s'ils ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise des garanties suivantes :

#### Mensualisation:

En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail

- A compter du 1<sup>ER</sup> jour: du 1<sup>er</sup> au 90<sup>e</sup> jour l'entreprise garantie 90% du salaire brut Tranche A et Tranche B.

En cas de maladie et d'accident de la vie privée

- A compter du 8<sup>ème</sup> jour:  
L'entreprise garantit 90% du salaire brut Tranche A et Tranche B.

#### Relais de Mensualisation (de 91 à 1095 jours)

- En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail  
A compter du 91<sup>ème</sup> jour jusqu'au 1095 jours, l'entreprise garantit 80% du salaire brut ( tranche A et B)
- en cas de maladie et d'accident de la vie privée
  - Dans le cadre du relais de mensualisation conformément aux dispositions légales en vigueur l'entreprise garantit 80% du salaire brut Tranche A et Tranche B.

Le versement de l'indemnité journalière intervient à condition pour le salarié : d'avoir justifié par certificat médical dans les 48 heures de cette incapacité,

- d'être pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

*En tout état de cause, les indemnités journalières dues au titre du présent accord cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.*

Le salaire journalier de référence est égal au salaire journalier calculé par la MSA.

## **Garantie incapacité permanente professionnelle et non professionnelle**

Cette garantie s'applique aux salariés sans condition d'ancienneté.

Le salarié bénéficie, en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, de maladie ou d'accident de la vie privée, d'une rente versée chaque mois égale à :

**o 80% du salaire brut TRANCHE A et B sous déduction des indemnités légale de la CMSA**

Cette rente s'ajoute à la pension d'invalidité versée par la Mutualité Sociale Agricole sans que la totalité ne puisse excéder 80% du salaire brut antérieur.

Le versement de la rente débute dès le versement de la pension d'invalidité accident du travail, d'une maladie professionnelle, ou d'une pension d'invalidité en maladie ou accident de la vie privée, par la Mutualité Sociale Agricole pour une incapacité permanente entraînant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle et correspondant à un **taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 %**.

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

Le salaire mensuel brut de référence est égal au 12ème des salaires bruts perçus ou reconstitués par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par l'intéressé en activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

Cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse.

## **Dispositions communes aux prestations visées aux paragraphes ci-dessus**

~~Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit, seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes.~~

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

Les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes incapacité permanente d'origine professionnelle et non professionnelles selon les modalités prévues avec les organismes désignés,

Le bénéfice des garanties décès, lorsque le contrat de travail n'est pas rompu à la date d'adhésion, pour les bénéficiaires d'indemnités journalières d'incapacité temporaire ou de rentes d'incapacité permanente d'origine professionnelles et non professionnelles ou d'invalidité versées par l'ancien organisme assureur.

Ce bénéfice prendra effet :

- d'une part, si les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, dans le trimestre civil suivant la date d'adhésion.
- et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

## **Article 6- Adhésion et antériorité**

Tout employeur ayant une activité définie à l'article 1' du présent accord, est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés à l'article 3 et 4 du présent accord, à **CRIA PREVOYANCE** en application des modalités fixées entre les partenaires sociaux et l'organisme désigné.

**Par conséquent, les entreprises ayant souscrit antérieurement un accord de prévoyance ayant le même objet auprès d'autres organismes assureurs sont tenus de résilier leur contrat afin de rejoindre la mutualisation.**

## **Article 7- Cotisations**

### **1. Assiette**

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 3 du présent accord sur la base des rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

## 2. Taux de cotisations et répartitions

Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 4 est de :

c Taux global : 1.37 % TA/T + 0.02% pour la revalorisation du passif des encours.  
dont 0.01% pour revalorisation réparti comme suit :

	Part salariale	Part employeur	Total
<u>Incapacité temporaire</u>			
Mensualisation		0.40%	0.81%
Relais mensualisation	0.27%		
Charges patronales sur la mensualisation		0.14%	
<u>Incapacité permanente</u>			
Invalité AT/MP>à 33%		0.03%	0.17%
Invalité vie privée	0.14%		
<u>Décès</u>			
Capital décès 100% salaire	0.07%	0.10%	0.39%
'Majoration 30% personne charge	0.04%		
Rente éducation	0.16%		
Allocation obsèques	0.02%		
<b>TOTAL</b>	<b>0.70%</b>	<b>0.67%</b>	<b>1.37%</b>

La couverture des prestations incapacité temporaire « relais maintien de salaire » définie à l'article 4 est assurée par la seule cotisation du salarié.

La cotisation de 0.02% de revalorisation du passif est prise en charge dans son intégralité par l'employeur et se rajoute à la cotisation de 0.67% pour la porter à 0.69%.

Les taux sont garantis par CRIA PREVOYANCE pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## 3. Collecte

Les cotisations sont collectées par la MSA pour le compte de CRIA PREVOYANCE selon les modalités définies entre CRIA PREVOYANCE et la MSA.

Le recouvrement des cotisations sera confié uniquement et intégralement à la MSA.

En cas d'impossibilité technique de recouvrement des cotisations par la CMSA, la CRIA PREVOYANCE sera destituée de sa mission de gestion du régime de prévoyance.



#### **4. Suspension du contrat de travail**

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, ~~les garanties prévues en cas de~~ décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur

- o **le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente professionnelle est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.**

#### **Article 8- Clause de réexamen**

Le régime de prévoyance mis en oeuvre par le présent accord fera l'objet d'une révision, dans un ~~délai qui ne pourra excéder~~ 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix de l'organisme assureur.

En cas de dénonciation du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de fin d'application d'une garantie suite à la révision du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date

d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme concerné transférera au nouvel assureur les provisions mathématiques correspondant aux prestations en cours de service à la date de résiliation.

Ainsi, le nouvel assureur procédera au versement des dites prestations jusqu'à leur terme. Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations, avec le nouvel organisme assureur et tout autres organismes pouvant assurer ce type de prestation.

## **Article 9 -Accord de gestion spécifique et suivi du régime**

Les modalités de mise en oeuvre pratique des garanties prévues par l'accord font l'objet d'un protocole de gestion séparé qui définit entre les organismes assureurs désignés et les partenaires sociaux, notamment:

- la constitution d'une commission paritaire de suivi, les réunions et le rôle de la commission paritaire de suivi, la réalisation d'un bilan annuel sur les cotisations perçues, les frais de gestion, les prestations versées, les revalorisations instituées, les provisions constituées. la transmission de données statistiques sur les entreprises et les salariés couverts.

L'organisme assureur **CRIA PREVOYANCE** s'engage dans le **t<sup>er</sup> semestre de la troisième année**, à communiquer les nouveaux tarifs applicables pour une période de trois ans.

## **Article 10-Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un **préavis de 3 mois** et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

## **Article 11- Formalités administratives**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Les modalités de dénonciation sont celles définies dans l'article L. 2261-9 du Code du Travail. Le présent accord sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Angoulême  
Le 02 juin 2009